

Monsieur Diarra Bilali

Abidjan le 14 août 2023

**Chef D'entreprise résident à
Gagnoa**

**Téléphone :
0707094206/0506936042**

A

La Commission Centrale de la CEI
sous couvert du Président de la CEI

Objet : Demande de réinscription sur la liste électorale en vue de ma participation à l'élection municipale du 2 septembre 2023.

Mesdames et Messieurs,

Honorables membres de la Commission Centrale de la CEI,

Par la présente, je sollicite votre souveraine délibération, à l'effet de me voir rétabli dans mon droit citoyen d'être inscrit sur la liste électorale, afin que je puisse jouir de mon droit d'être électeur et candidat.

Je me nomme Diarra Bilali ; je suis né le 01/09/1985 à Gagnoa, je suis de nationalité ivoirienne. Je ne fais l'objet d'aucune condamnation définitive qui puisse justifier de mon retrait de la liste électorale.

Je rappelle que jusqu'au mois de Novembre 2022, j'étais inscrit sur la liste électorale avec une carte d'électeur portant le numéro V0203756533

A l'occasion de la révision de la liste électorale 2023, j'ai formulé une demande de changement de lieu de vote que j'ai adressé à la CEI locale de Gagnoa. Grande fut ma surprise de constater mon retrait de la liste électorale à l'affichage de la liste électorale provisoire.

J'ai donc fait un recours contre cet état de fait en apportant mon casier judiciaire vierge comme élément probant de ma non condamnation définitive pour des faits qui puisse justifier de ma présence sur la liste des personnes déchues de leurs droits civiques et politiques.

L'un des commissaires locaux en charge du dossier m'a répondu, par le canal d'un courrier électronique whatsapp, que ma requête avait été acceptée avec une suite favorable, c'est-à-dire que j'avais été inscrit à nouveau sur la liste électorale. Le commissaire de la CEI m'a fait savoir par écrit que mon dossier est validé avec mention acceptation et il m'a transmis la photo de la fiche de réintégration

Aussi, j'ai été surpris qu'à l'occasion de ma candidature comme tête de liste à l'élection municipale à Gagnoa, je sois informé que je ne peux pas faire l'objet de candidature, au motif que je ne suis pas inscrit sur la liste électorale.

J'ai fait un recours contre cette décision de la CEI devant le Conseil d'Etat.

Cette noble instance a déclaré ma requête recevable, cependant s'est déclarée incompétente à résoudre le problème qui justifie mon retrait de la liste électorale. Il en ressort qu'elle me renvoie devant la CEI qui a manqué à une de ses obligations légales, puisque c'est elle qui a la charge de vérifier l'authenticité, la validité et l'actualité des documents administratifs que produisent les candidats.

Sans donner totalement raison au conseil d'état qui aurait pu ordonner la validation conditionnelle de ma liste de candidature, en laissant la latitude à la CEI de vérifier le caractère authentique de mon casier judiciaire, il ressorti désormais à la CEI de me rétablir dans mes droits de citoyen, conformément à l'article 4 de la Loi N°2001-634 du 9 Octobre 2001 ; portant composition, organisation, attribution et fonctionnement de la Commission électorale indépendante.

Cet article stipule : « dans l'exercice de ses attributions la CEI a accès à toutes les sources d'information relatives au processus électoral et aux média publics. Les autorités administratives sont tenues de lui fournir tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents relatifs aux élections dont elle peut avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission. »

Primo, il découle de cet article que lorsqu'un requérant met un document administratif à la disposition de la CEI, c'est à cette dernière d'en vérifier son authenticité et son actualité

Deuxio, il est de bon sens, pour tous les juristes et profanes du droit, que lorsque deux documents aux contenus contradictoires proviennent de la même administration, le document qui prévaut est le dernier en date produit par ladite administration.

Mon casier judiciaire étant produit postérieurement à la liste du ministère de la justice qui vous a été remise, il allait de soit que le document que vous devriez prendre en compte était le casier judiciaire. C'est d'ailleurs ce qui a été fait par la Commissaire Superviseure dont la délibération m'a été transmise par courrier par l'un de vos commissaires locaux.

J'e n'ai été informé de mon retrait de la liste électorale qu'à l'occasion de ma candidature. C'est à cette occasion que j'ai appris que la commissaire superviseur Maître Yapobi était revenue sur sa décision. Il aurait fallu que je sois informé par le même canal qu'une décision contraire à la première avait été prise me concernant.

L'article 5 de la loi portant composition de la CEI, stipule : « la commission électorale indépendante comporte une commission centrale et des Commissions locales, à l'échelon régional, départemental, communal et sous-préfectoral ». Comment pourrais-je douter de la parole d'un commissaire local qui est le représentant de la commission centrale dans ma localité ?

Honorable membres de la Commission Centrale de la CEI, autant nul ne peut se prévaloir de ses propres turpitudes, autant l'on ne saurait faire subir à un citoyen, le préjudice d'un manquement interne venant de la CEI.

D'autre part, je ne saurais qualifier le refus de la CEI de procéder à la vérification de la validité et de l'actualité d'un document administratif, cependant il faut observer que la CEI s'est abstenue d'user d'une de ses prérogatives conférées par l'article 4 de la loi portant sa composition et ses attributions, causant de ce fait un préjudice grave à un citoyen, en violation de l'article 2 de la loi ci-dessus citées et qui stipule que dans ses attributions la CEI veille à « garantir sur toute l'étendue du territoire national et à tous les électeurs, le droit et la liberté de vote ».

Je me garderai de recourir à l'article 3 de la même loi qui stipule : « la commission électorale veille à l'application du code électoral et des textes subséquents, aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les candidats et les électeurs »

En conclusion on peut retenir que la CEI, par le biais de la superviseure, s'est déclarée incompétente pour vérifier un document administratif alors que cela fait partie de ses prérogatives légales, conformément à l'article 4 de la loi portant composition, organisation et attributions de la CEI.

C'est-à-dire que vos services ont la compétence de vérifier tous les documents administratifs en saisissant toutes les administrations, mais vous avez délibérément refusé de le faire.

Mieux, vous avez reçu deux documents provenant de la même administration et vous avez fait le choix délibéré de choisir d'accorder du crédit au document le plus ancien en date, au préjudice d'un citoyen.

En toute logique, vous ne pouvez pas vous baser sur une erreur antérieure m'inscrivant sur une liste de personnes déchues de leurs droits civiques et politiques pour me nier le droit à être inscrit sur la liste électorale alors que la même administration judiciaire me donne un casier judiciaire vierge.

Je ne crois pas que vos services aient déféré devant la justice les cas de personnes déclarées décédées par le ministère de l'intérieur, alors qu'elle avait donné la preuve qu'elles étaient vivantes, par la production de documents attestant des erreurs les concernant !

Cette façon d'agir me concernant, n'honore pas le Président de la CEI qui a la réputation d'être un juriste compétent et intègre. J'ose croire que la charge de travail au moment des faits, n'a pas permis à la Commission d'examiner ce cas avec froideur et minutie.

Il faudra rappeler que monsieur Coulibaly Kuibiart a lui-même dit lors d'une émission à la RTI, en citant les cas de Madame Affousiatou Bamba et Kamaraté Souleymane : « on ne peut pas retirer de la liste électorale quelqu'un qui ne fait pas l'objet d'une condamnation définitive ».

Pour finir, Honorables membres de la Commission Centrale de la CEI, au regard des faits ci-dessus cités et au regard de la décision du conseil d'état qui me ramène vers la CEI pour mon inscription sur la liste électorale, je demande à la commission électorale une délibération souveraine sur mon cas.

Je vous prie, Honorables, de bien vouloir accéder à ma demande de réinscription sur la liste électorale afin que je puisse participer à l'élection municipale pour laquelle je suis candidat.

Il n'y a pas mieux que le peuple pour trancher entre candidats ! Je vous prie, Honorables Commissaires, de bien vouloir me permettre de soumettre ma candidature au verdict du peuple, afin que dans l'union des fils de Gagnoa, nous

puissions tous contribuer à des élections transparentes, justes et inclusives, gage de paix et de quiétude pour la population de Gagnoa.

Le concerné

Diarra Bilali

NB : Courrier remis avec accusé de réception

Ampliations :

Le Secrétariat Permanent de la CEI

Le Conseil d'Etat

Le ministère de la Justice

La Presse Nationale et Internationale

Les partis politiques

Les représentations diplomatiques accréditées en Côte d'ivoire

Le Grand public